

DECISION
du Comité de Ministres Benelux établissant
une Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale

M (2014) 2

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous f) du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu en outre l'article 2, alinéa 1^{er}, et les articles 24 à 26 dudit Traité,

Considérant qu'il est souhaitable d'actualiser la Convention Benelux du 12 septembre 1986 concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales afin d'apporter une solution aux obstacles mis en évidence par la coopération en vertu de cette convention,

Considérant qu'il est également souhaitable d'actualiser ladite Convention Benelux à la lumière des nouvelles possibilités de coopération transfrontalière et interterritoriale créées dans le cadre européen et en particulier dans le cadre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe,

Considérant en particulier que, à l'instar du Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), il convient de prévoir la possibilité d'associer à la coopération les autorités centrales et régionales, les organismes publics ou les entités des pays limitrophes du Benelux,

Considérant que la règle fixée dans la Convention Benelux relative au droit applicable aux organismes publics transfrontaliers dotés de la personnalité juridique peut être simplifiée, à l'exemple du Règlement (CE) n° 1082/2006,

Considérant que les avantages de la Convention Benelux en comparaison avec ledit Règlement doivent être maintenus, notamment pour ce qui est du choix entre les différentes formes de coopération et de la possibilité de coopérer dans des domaines relevant des compétences de réglementation et d'administration,

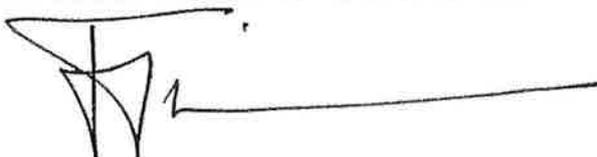
A établi le texte d'une Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale.

Ce texte figure en annexe.

Cette Convention sera soumise aux Hautes Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes, après sa signature.

FAIT à LA HAYE, le 20 février 2014.

Le Président du Comité de Ministres Benelux



Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale

Le Royaume de Belgique, représenté par :

Le Gouvernement fédéral,
Le Gouvernement flamand,
Le Gouvernement de la Communauté française,
Le Gouvernement de la Communauté germanophone,
Le Gouvernement wallon,
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

ci-après dénommés « les Parties »,

Vu le Traité instituant l'Union Benelux, et en particulier l'article 6, alinéa 2, sous f),

Vu la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid le 21 mai 1980 ainsi que le Protocole additionnel n° 1 du 9 novembre 1995, le Protocole n° 2 du 5 mai 1998 et le Protocole n° 3 du 16 novembre 2009 à cette convention cadre ;

Vu la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986, et le Protocole additionnel à cette Convention Benelux, conclu le 22 septembre 1998 ;

Constatant avec satisfaction que les collectivités ou autorités territoriales font de multiples usages de la Convention Benelux précitée sur le territoire des Etats membres de l'Union Benelux pour leur coopération transfrontalière ;

Constatant que les organismes de coopération qui ont été créés sur la base de ladite Convention Benelux ont aidé les membres participants à établir une coopération transfrontalière efficiente mais ont en même temps mis en évidence des obstacles à la coopération ;

Considérant qu'il est souhaitable d'actualiser la Convention Benelux afin d'apporter une solution à ces obstacles ;

Considérant que cette actualisation est également souhaitable à la lumière des nouvelles possibilités de coopération transfrontalière et interterritoriale dans le cadre européen ;

Vu l'intérêt que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux porte à la coopération transfrontalière et l'annonce faite au dit Conseil dans les rapports communs des gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois relatifs à 2007 et 2008 que l'actualisation de la Convention Benelux a été entreprise ;

Constatant que la Convention Benelux permet de régler la coopération entre les collectivités ou autorités territoriales des trois Etats membres de l'Union Benelux, mais non entre les collectivités ou autorités territoriales de ces Etats et des collectivités ou autorités territoriales des pays voisins de ces Etats ;

Considérant qu'il est indiqué pour ces raisons de régler dans une nouvelle Convention la coopération transfrontalière et interterritoriale ;

Désireux de mettre en application les objectifs du Traité instituant l'Union Benelux, et en particulier son article 2, alinéa 1^{er}, aux termes duquel l'Union Benelux a pour but l'approfondissement et l'élargissement de la coopération entre les Hautes Parties Contractantes afin que celle-ci puisse poursuivre son rôle de précurseur au sein de l'Union européenne et renforcer et améliorer la coopération transfrontalière à tous les niveaux ;

Désireux également d'agir dans l'esprit de la partie 3 du Traité instituant l'Union Benelux et en particulier de son article 25, qui souligne la coopération entre l'Union Benelux, d'une part, et les États, entités fédérées et entités administratives limitrophes du territoire des Etats membres du Benelux, d'autre part ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Article premier

Coopération transfrontalière et interterritoriale

1. Les autorités, organismes et groupements de coopération visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent coopérer de manière transfrontalière et interterritoriale en vue de défendre des intérêts communs.
2. La coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention se déroule sur le territoire des Etats membres de l'Union Benelux et des Etats limitrophes qui adhèrent à la présente Convention en vertu de l'article 27.

Article 2

Participants

1. Peuvent participer à la coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention, dans les limites des compétences que leur attribue leur droit interne:
 - a. les Etats qui sont Parties à la présente Convention ;
 - b. toutes les collectivités publiques d'une Partie à la présente Convention ;
 - c. tous les organismes publics, au sens le plus large du terme, ayant leur siège sur le territoire des Parties à la présente Convention, en ce compris les entreprises publiques, les personnes morales qui sont financées ou contrôlées majoritairement par les collectivités publiques et les personnes morales qui exercent des fonctions publiques en vertu d'une concession ou d'une mission légale ;
 - d. les groupements de coopération entre ces participants.
2. Cette coopération transfrontalière et interterritoriale est seulement possible dans le cadre de la législation des Parties concernées et à condition que la participation s'étende au territoire d'au moins deux Parties à la présente Convention, dont au moins un Etat membre de l'Union Benelux.
3. Les personnes physiques ne peuvent pas participer à la coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention.

Article 3

Formes de coopération transfrontalière et interterritoriale

Sans préjudice des possibilités de coopération sur la base du droit privé, la coopération transfrontalière et interterritoriale peut prendre la forme :

- a. d'un Groupement Benelux de coopération territoriale, dénommé ci-après GBCT ;
- b. d'un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale ;
- c. d'un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale.

Chapitre 2

Le Groupement Benelux de coopération territoriale

Article 4

Caractéristiques et constitution du GBCT

1. Le GBCT est un organisme public transfrontalier doté de la personnalité juridique.
2. La décision de constituer un GBCT est prise à l'initiative conjointe de ses participants potentiels.
3. Le GBCT est constitué par la signature de l'acte constitutif. Cet acte est signé par tous les participants et contient en outre les statuts du GBCT.
4. Le GBCT jouit dans chaque Partie de la plus large capacité qui est reconnue dans la législation de cette Partie aux personnes morales, dont au moins la capacité :
 - a. d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
 - b. d'engager du personnel ;
 - c. de posséder un budget propre et un compte bancaire et de les gérer ;
 - d. d'ester en justice.
5. Tous les documents émanant d'un GBCT doivent porter la mention « *Groupement Benelux de coopération territoriale* » ou l'acronyme « *GBCT* ».

Article 5

Attribution de compétences de réglementation et d'administration

Les participants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, points a et b, et leurs groupements de coopération peuvent attribuer au GBCT des compétences de réglementation et d'administration, si le droit interne des Parties le permet.

Article 6

Statuts

1. Les statuts du GBCT ne peuvent pas être contraires à l'ordre public des Parties dont relèvent les participants.
2. Les statuts du GBCT règlent au moins les points suivants:
 - a. la dénomination du groupement et le sigle éventuel ;
 - b. le lieu et les adresses exactes du siège social et des établissements éventuels ;
 - c. l'objet social ;
 - d. la durée de la coopération, qui peut être indéterminée, et le mode de prorogation ou de cessation de la durée d'existence ;
 - e. les tâches, les compétences et le mode de fonctionnement ;
 - f. la liste des participants, leur contribution financière, ainsi que les modalités d'adhésion et de retrait des participants ;

- g. le mode de désignation des membres des organes de gestion et de contrôle ;
- h. le mode de représentation en justice ;
- i. les obligations des participants ;
- j. les modalités de financement du GBCT et de ses activités.

3. Les statuts du GBCT sont établis dans la ou les langues du territoire dont relèvent les participants d'un GBCT.

Article 7

Acquisition de la personnalité juridique

L'acte signé portant constitution d'un GBCT est déposé et rendu public selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social est situé. Le GBCT acquiert la personnalité juridique à la date de cette publication.

Article 8

Siège social et établissements du GBCT

1. Le GBCT établit son siège social sur le territoire de l'une des Parties dont relèvent les participants.
2. Le GBCT peut avoir en outre un ou plusieurs établissements sur le territoire des Parties dont relèvent les participants.
3. Toute forme de correspondance à un GBCT, y compris les significations, mises en demeure ou citations en justice, s'effectue valablement au siège social ou à un établissement d'un GBCT.

Article 9

Organes

Le GBCT possède au moins les organes suivants :

- a. une assemblée générale, constituée par les représentants des participants ;
- b. soit un conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale sur proposition des participants, soit un directeur nommé par l'assemblée générale.

Article 10

Personnel du GBCT

1. Le GBCT peut conclure des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée.
2. Les participants peuvent mettre du personnel à la disposition d'un GBCT. Les membres du personnel reçoivent leurs instructions exclusivement du GBCT. Les modalités de la mise à disposition, en particulier la compensation éventuelle du salaire payé par l'employeur originaire avec la contribution financière qu'il doit au GBCT, font l'objet d'une convention spécifique entre l'employeur et le GBCT.

3. Le GBCT vise à l'équivalence des conditions de travail aux différents lieux de travail dans le respect de la législation existante.

Article 11

Droit applicable et juridictions compétentes

1. Dans la mesure où des compétences de réglementation et d'administration sont attribuées à un GBCT, les rapports de droit avec les personnes physiques et morales relevant du GBCT et les voies de droit qui s'y rattachent sont régis par le droit qui serait applicable si les collectivités publiques participantes avaient exercé elles-mêmes les compétences attribuées. Les décisions prises dans le cadre de ces compétences par un GBCT mentionnent expressément les voies de recours.

2. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le droit du siège social est applicable :

- a. à l'établissement, sans préjudice de l'article 6, et à l'interprétation des statuts ;
- b. à l'appréciation de la validité des actes juridiques posés par les organes d'un GBCT ;
- c. à la responsabilité civile d'un GBCT envers ses participants ;
- d. à la responsabilité civile des participants pour les actes d'un GBCT envers les tiers ;
- e. à la publicité active et passive de l'administration ;
- f. aux relations de travail avec les membres du personnel qui travaillent effectivement au siège social conformément aux dispositions des règlements européens en vigueur en la matière ;
- g. aux marchés publics passés par un GBCT, sauf si le marché est lié exclusivement à un établissement spécifique ;
- h. à la dissolution et à la liquidation d'un GBCT, sans préjudice des droits des membres du personnel et des tiers affectés à un établissement spécifique en vertu de la réglementation qui leur est applicable.

3. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le droit du lieu d'un éventuel établissement est applicable :

- a. aux relations de travail avec les membres du personnel qui travaillent effectivement dans cet établissement conformément aux dispositions des règlements européens en vigueur en la matière ;
- b. aux marchés publics passés par un GBCT qui sont liés exclusivement à cet établissement.

4. Dans la mesure où la compétence judiciaire n'est pas réglée par le droit européen ou international ou par l'alinéa 1^{er}, la juridiction désignée par le droit du siège social est compétente pour l'examen des litiges auxquels un GBCT est partie, à l'exception de l'examen des litiges relatifs aux cas mentionnés à l'alinéa 3, pour lesquels la juridiction compétente est désignée par le droit de l'établissement.

Article 12

Responsabilité financière

Les participants sont financièrement responsables en cas d'avoirs insuffisants du GBCT en proportion de leur part contributive fixée dans les statuts. Dans la même mesure, ils répondent des obligations qui découlent des engagements maintenus après la dissolution.

Article 13

Tutelle administrative et financière

1. Les procédures de tutelle administrative du droit interne restent applicables à toutes les décisions des participants qui ont trait à un GBCT.
2. Les autorités qui sont compétentes selon le droit interne pour la tutelle administrative sur les participants peuvent désigner ensemble une autorité de tutelle qui se charge de la tutelle administrative générale sur un GBCT et régler en outre la procédure de tutelle. Cette autorité veille à défendre les intérêts de tous les participants de chacune des Parties concernées. Le Secrétariat général de l'Union Benelux apporte, le cas échéant, une aide administrative à cette autorité.
3. Avant de prendre des mesures contraignantes à l'égard d'un GBCT, l'autorité de tutelle commune en informe les autorités qui l'ont désignée, sauf si ces mesures ne souffrent aucun retard.
4. La comptabilité d'un GBCT est tenue conformément au droit applicable dans la Partie où il a son siège social à la comptabilité des entreprises et dans le respect des directives éventuelles de l'autorité de tutelle commune.
5. Le contrôle de la situation financière, des budgets et des comptes annuels et de la régularité des opérations à porter aux comptes annuels est exercé par un ou plusieurs commissaires qui sont nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs ou experts comptables agréés de la Partie où le GBCT a son siège social. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui règlent leur fonction et leurs attributions.
6. Les comptes annuels d'un GBCT approuvés par l'assemblée générale, de même que le rapport du ou des commissaires visés à l'alinéa précédent sont rendus publics de la manière prévue pour les comptes annuels des entreprises dans la réglementation de la Partie où ce GBCT a son siège social. Ils sont également remis à l'autorité de tutelle et au Secrétariat général de l'Union Benelux dans les cinq jours ouvrables suivant cette publication.

Article 14

Modifications des statuts

1. Toute modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité d'au moins trois quarts des suffrages valablement exprimés à condition qu'au moins la moitié des participants de chacune des Parties associées au GBCT soit représentée et que cette majorité soit atteinte parmi les participants de chacune des Parties associées au GBCT.
2. Un suffrage est valablement exprimé s'il est conforme à un mandat écrit délivré par un participant à son représentant et remis par celui-ci au président au plus tard au début de la séance.
3. Les actes portant modification des statuts sont déposés et rendus publics selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social est situé.

Article 15

Transfert de siège

1. Le siège social d'un GBCT peut être transféré vers le territoire d'une Partie dont relève au moins un participant au GBCT. Le transfert de siège ne donne lieu ni à la dissolution du GBCT, ni à la création d'une personne morale nouvelle.
2. Le transfert de siège s'effectue moyennant une modification des statuts conformément à l'article 14.
3. Par dérogation à l'article 14, alinéa 3, la modification des statuts visée à l'alinéa 2 est déposée et publiée non seulement selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social originaire était établi, mais également selon les règles du droit interne de la Partie où le nouveau siège social est établi. Le transfert de siège prend effet à la date à laquelle est intervenue la publication de la modification des statuts dans les deux Parties concernées.
4. Si une procédure en insolvabilité, en sursis de paiement ou une autre procédure similaire est engagée contre un GBCT, celui-ci ne peut pas déplacer son siège social.
5. En ce qui concerne les litiges survenus avant la date de transfert du siège visée à l'alinéa 3, le GBCT qui a transféré son siège social vers le territoire d'une autre Partie est réputé avoir son siège social dans l'Etat membre où le GBCT avait son siège avant le transfert du siège, même si l'action en justice est intentée contre lui après le transfert du siège.

Article 16
Dissolution du GBCT

1. Le GBCT est dissous :

- a. par l'échéance du terme si elle est fixée statutairement ;
- b. avant l'échéance du terme ou, s'il a été constitué pour une durée indéterminée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ;
- c. lorsque son territoire n'est plus conforme aux dispositions de l'article 2, alinéa 2.

2. La décision de dissolution du GBCT au sens de l'alinéa 1^{er}, point b, est seulement valable si elle est adoptée conformément à l'article 14, alinéas 1 et 2, et publiée conformément à l'article 14, alinéa 3.

3. En complément aux dispositions des articles 11, alinéa 2, point h, et 12, la constatation de la dissolution ou la décision de dissolution d'un GBCT doit mentionner la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs et l'affectation de l'avoir social.

Article 17
Notification à l'Union Benelux

Les participants notifient au Secrétaire général de l'Union Benelux l'acte constitutif, toute modification des statuts et la constatation ou la décision de dissolution d'un GBCT afin d'en assurer la publication gratuite au Bulletin Benelux.

Chapitre 3

Autres formes de coopération transfrontalière et interterritoriale

Article 18

L'accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale

1. Les participants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent conclure un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale. Cet accord doit être fixé par écrit.
2. Cet accord peut prévoir qu'un participant accomplit des tâches incombant à un autre participant, au nom et selon les directives de ce dernier et en respectant le droit interne de la Partie du participant habilité à donner ces directives. L'accord administratif ne peut pas prévoir que les missions d'un autre participant soient accomplies en nom propre.
3. L'accord détermine la garantie mutuelle entre les participants concernant leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers.
4. L'accord règle les conditions de sa résiliation.
5. Le droit applicable est celui de la Partie sur le territoire de laquelle l'obligation découlant de l'accord doit être exécutée.

Article 19

L'organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale

1. Les participants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent conclure un arrangement portant création d'un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale.
2. Cet organe commun est une plateforme de concertation sans personnalité juridique et ne peut prendre des décisions qui lient les participants ou les tiers.
3. Cet organe commun délibère dans le respect des dispositions de l'arrangement dans les matières qui intéressent conjointement les participants.
4. L'arrangement comporte des dispositions concernant :
 - a. les domaines dans lesquels l'organe commun exercera ses activités ;
 - b. les modalités concrètes de la coopération au sein de l'organe commun ;
 - c. les modalités de cessation de l'organe commun.

Article 20

Notification à l'Union Benelux

Les participants à un accord administratif ou à un organe commun notifient l'accord ou l'arrangement au Secrétaire général de l'Union Benelux afin d'en assurer la publication gratuite au Bulletin Benelux. Ils peuvent mandater l'un d'entre eux à cette fin.

Chapitre 4

Appui à la coopération transfrontalière et interterritoriale

Article 21

Commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale

Il est institué une Commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale, composée de représentants de toutes les Parties, pour tout ce qui concerne l'exécution et l'application de la présente Convention.

Article 22

Groupe de travail Benelux pour la Coopération transfrontalière et interterritoriale

1. Conformément à l'article 12, sous b, du Traité instituant l'Union Benelux, il est institué un Groupe de travail Benelux pour la Coopération transfrontalière et interterritoriale, qui a entre autres pour mission :
 - a. de stimuler et de coordonner les activités concernant la coopération transfrontalière et interterritoriale dans le cadre du Benelux et d'informer les intéressés sur les aspects légaux et autres des projets relatifs à la coopération ;
 - b. de rechercher des solutions aux problèmes en matière de coopération transfrontalière et interterritoriale dans le cadre du Benelux qui lui sont soumis.
2. Ce Groupe de travail peut inviter des représentants des pays voisins.

Article 23

Fonctionnaire pour les contacts frontaliers

1. Chaque Partie peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires pour les contacts frontaliers, à qui peuvent être soumis les problèmes se posant dans le cadre de la coopération transfrontalière et interterritoriale.
2. Ce fonctionnaire est habilité à proposer des solutions à ces problèmes aux Parties et aux participants concernés, à la Commission de la Convention visée à l'article 21 ou au Groupe de travail visé à l'article 22.
3. Ce fonctionnaire est habilité à recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 24

Cour de Justice Benelux

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application dudit traité du 31 mars 1965.

Article 25

Application géographique

1. Le Royaume de Belgique peut déterminer, soit à la signature, soit au dépôt visé à l'article 26, alinéa 3, conformément à ses règles constitutionnelles, que la présente Convention n'est pas applicable à une ou plusieurs Communautés et Régions, sous réserve d'une notification ultérieure que la présente Convention est applicable à cette Communauté ou Région.
2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.

Article 26

Dépositaire et entrée en vigueur

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire de la présente Convention.
2. La présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée par les Parties.
3. Les Parties déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
4. Le dépositaire informe les Parties du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'un État membre de l'Union Benelux.
6. Pour l'État membre du Benelux qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation visé à l'alinéa 5, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
7. Le dépositaire informe les Parties de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu des alinéas 5 et 6.

Article 27

Adhésion

Il est loisible à la République fédérale d'Allemagne, à la République française et au Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, pour la partie de ces Etats située en Europe, d'adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 26, alinéa 5, par le dépôt d'un acte d'adhésion auprès du dépositaire. Pour un Etat adhérent, la Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion. Le dépositaire informe les Parties du dépôt de l'acte d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat adhérent.

Article 28

Dénonciation

1. Chaque Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention conformément à ses règles constitutionnelles par une notification envoyée à cet effet au dépositaire, qui en informera immédiatement les autres Parties.
2. Les Parties conviennent des conséquences juridiques d'une dénonciation conformément à l'alinéa 1^{er} et conviennent des suites à réserver à leur coopération en conséquence de cette dénonciation. Elles en informent le dépositaire.
3. En conséquence d'une dénonciation par une Partie conformément à l'alinéa 1^{er}, la présente Convention cesse d'être applicable à la Partie concernée à partir de la date et selon les modalités convenues par les Parties en application de l'alinéa 2 ou, à défaut, six mois après la notification visée à l'alinéa 1^{er}, sauf si toutes les parties conviennent de proroger ce délai.

Article 29

Disposition transitoire

1. La présente Convention est applicable aux formes de coopération créées en application de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre autorités ou collectivités territoriales signée à Bruxelles le 12 septembre 1986 (la Convention Benelux).
2. Les organismes publics transfrontaliers qui ont été créés sur la base de la Convention Benelux sont considérés comme des Groupements Benelux de coopération territoriale.
3. Les dispositions dans les statuts d'un organisme public transfrontalier qui sont contraires aux dispositions de la présente Convention sont abrogées de plein droit.
4. Le Secrétariat général de l'Union Benelux assure la publication gratuite des statuts des organismes publics transfrontaliers visés à l'alinéa 2 au Bulletin Benelux.

Article 30
Disposition abrogatoire

1. La Convention Benelux est abrogée pour les Parties concernées à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur en vertu de l'article 26, alinéa 5 ou 6, avec cette réserve que la Convention Benelux demeure en vigueur dans les relations réciproques entre les Parties concernées pour lesquelles la présente Convention est entrée en vigueur, d'une part, et la Partie concernée pour laquelle la présente Convention n'est pas encore entrée en vigueur, d'autre part, et ceci jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette dernière Partie concernée.

2. Le Protocole, signé à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux est abrogé.

EN FAIT DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT À La Haye, le 20 février 2014, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Royaume de Belgique
représenté par :**

Le Gouvernement fédéral



Le Gouvernement flamand



Le Gouvernement de la Communauté française



Le Gouvernement de la Communauté germanophone



Le Gouvernement wallon



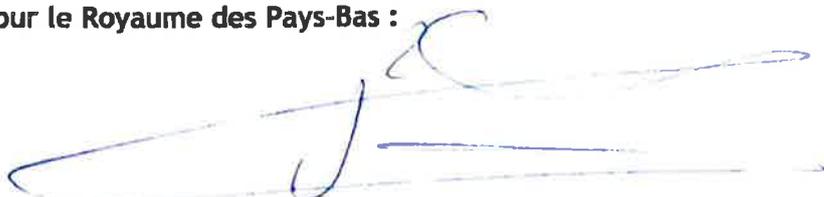
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale



Pour le Grand-Duché de Luxembourg :



Pour le Royaume des Pays-Bas :



EN FAIT DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT À La Haye, le 20 février 2014, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Royaume de Belgique
représenté par :**

Le Gouvernement fédéral

F. GEERKENS

Le Gouvernement flamand

F. D'HAVÉ

Le Gouvernement de la Communauté française

M. CLAIRBOIS

Le Gouvernement de la Communauté germanophone

F. GEERKENS

Le Gouvernement wallon

M. CLAIRBOIS

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

F. GEERKENS

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

P.-L. LORENZ

Pour le Royaume des Pays-Bas :

R. JONES-BOS

Exposé des motifs commun

de la

Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale

1. Introduction

1. La coopération transfrontalière et interterritoriale a connu un essor impressionnant en Europe au cours des trois dernières décennies.

Cette évolution a commencé avec la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales signée à Madrid le 21 mai 1980 (ci-après : la Convention cadre de Madrid). Cette convention ne reconnaissait cependant pas encore le droit des collectivités locales et régionales à coopérer de manière transfrontalière. Les États membres du Conseil de l'Europe étaient seulement disposés à contracter l'obligation de favoriser et de faciliter la coopération transfrontalière des collectivités locales et régionales.

2. Les États membres du Benelux ont estimé que la Convention cadre de Madrid ne rencontrait pas suffisamment le souhait justifié des autorités, telles que les communes et les provinces, de coopérer de leur propre initiative, c'est-à-dire sans intervention des autorités centrales, avec des collectivités de l'autre côté des frontières nationales. Ils signèrent pour cette raison le 12 septembre 1986 la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales (ci-après : la Convention Benelux de 1986), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991. D'une part, cette convention s'inspire de la Convention cadre de Madrid, mais elle reconnaissait en même temps le droit des collectivités concernées de s'engager dans une coopération transfrontalière directe avec les partenaires dans un autre État membre du Benelux.

La Convention Benelux donne aux collectivités locales et régionales trois possibilités différentes de concrétiser leur coopération, à savoir :

- (1) la création d'un organisme public transfrontalier (OPT),
- (2) la création d'un organe commun, ou
- (3) la conclusion d'un accord administratif.

Parmi ces trois options, seul l'OPT est doté de la personnalité juridique. En outre, les participants peuvent déléguer leurs compétences de réglementation et d'administration à l'OPT, s'ils le souhaitent. Ils peuvent choisir la forme de coopération qui leur convient le mieux, selon l'intensité de la coopération souhaitée. Ils n'ont pas non plus besoin de demander l'accord préalable des États membres concernés, sauf si leur droit interne l'exige.

La convention concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, faite à Isselburg/Anholt le 23 mai 1991, entre l'Allemagne, les Pays-Bas, la Rhénanie du Nord-Westphalie et la Basse-Saxe reconnaît aussi le droit des communes, des provinces et des autorités comparables à s'engager dans une coopération transfrontalière directe avec les partenaires de l'autre côté de la frontière.

Cette convention prévoyait, tout comme la convention Benelux, trois options de coopération, à cette différence près que le cadre juridique pour les accords administratifs et les organes communs était davantage détaillé. La rédaction de la nouvelle Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale s'est inspirée de ce dispositif détaillé, comme l'expose le chapitre 3.

D'autres conventions inspirées de la convention cadre de Madrid sont la Convention de Karlsruhe du 23 janvier 1996 entre la France, l'Allemagne, le Luxembourg et certains cantons de la Suisse, la Convention de Mayence du 8 mars 1996 entre la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Rhénanie-Palatinat, la Région wallonne et la Communauté germanophone de Belgique et la Convention de Bruxelles du 16 septembre 2002 entre, d'une part, la Belgique, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne et, d'autre part, la France. Chacune de ces conventions règle la coopération entre les collectivités territoriales d'un ou deux des trois États membres du Benelux avec des collectivités territoriales de pays voisins qui n'appartiennent pas à l'Union Benelux.

3. Avec l'introduction du GECT par le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), (ci-après : le Règlement GECT), l'Union européenne a introduit à son tour un instrument pour concrétiser la coopération transfrontalière.

Le Règlement GECT possède l'avantage, à la différence de la Convention Benelux de 1986 et des autres conventions bilatérales ou multilatérales citées plus haut, de ne pas se limiter à régler la relation entre un nombre restreint de pays. En outre, ce règlement est innovateur en ce sens que des autorités centrales et des organismes de droit public au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 9, alinéa 2, de la directive sur les marchés publics, peuvent également participer.¹ Ensuite, ce règlement simplifie partiellement, par rapport à ce que prévoyait la Convention Benelux de 1986, la question du droit applicable, à savoir celui du pays du siège. Par ailleurs, la condition expresse d'un accord de l'autorité centrale avant que des partenaires ne puissent créer un groupement de coopération a été introduite, ce qui représente un recul par rapport à la Convention Benelux de 1986. Les partenaires qui veulent créer un GECT n'ont pas non plus la faculté d'attribuer, s'il y a lieu, des compétences de réglementation et d'administration à un GECT. Les groupements de coopération qui entament une coopération comme GECT sont limités dans les thèmes qui peuvent donner lieu à une coopération. En effet, le Règlement GECT exclut un certain nombre de sujets de la coopération, telle la coopération dans le domaine de la police. Le Règlement GECT permet toutefois que des conventions relatives à des groupements de coopération puissent y déroger.²

¹ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

² Le considérant numéro 5 du Règlement GECT stipule : « L'acquis du Conseil de l'Europe fournit différents cadres et possibilités permettant aux autorités régionales et locales d'assurer une coopération transfrontalière. Le présent instrument ne vise donc pas à contourner de tels cadres ni à fournir un ensemble de règles communes spécifiques qui régiraient de manière uniforme l'ensemble de ces dispositions dans toute la Communauté. »

4. Dans la Déclaration d'Utrecht, faite à l'issue de la Conférence des ministres responsables des collectivités locales et régionales dans les États membres du Conseil de l'Europe qui a eu lieu du 16 au 17 novembre 2009, les ministres responsables des autorités locales et régionales ont déclaré ce qui suit :

« La coopération transfrontalière et interterritoriale entre collectivités ou autorités territoriales joue un rôle fondamental dans la promotion du dialogue, de la compréhension mutuelle et du développement social, économique et humain entre territoires voisins de nos États respectifs, créant ainsi stabilité et prospérité pour nos pays ».

Les ministres se sont engagés à la même occasion à mettre en œuvre des politiques visant à faciliter et à encourager la coopération et les initiatives transfrontalières. Lors de la Conférence du 16 novembre 2009, le Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC) a été ouvert à la signature (ci-après: le Protocole n° 3). Les trois pays du Benelux ainsi que les pays voisins l'Allemagne et la France figurent parmi les signataires de ce Protocole.

A l'instar du Règlement GECT, les créateurs d'un GEC doivent également obtenir l'accord préalable de leurs autorités centrales (article 4, alinéa 4, Protocole n° 3). Les Parties ont toutefois la possibilité de renoncer à cet accord préalable obligatoire en application de ce protocole (article 4, alinéa 6, Protocole n° 3). Les créateurs d'un GEC n'ont du reste pas la possibilité d'attribuer des compétences de réglementation et d'administration à un GEC.

5. Ces évolutions au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ont poussé les États membres du Benelux à examiner dans quelle mesure le Règlement GECT et le Protocole n° 3 impliquaient une remise en question de la coopération concernée à l'échelle Benelux. La décision a alors été prise de remplacer la Convention Benelux de 1986.

6. La présente Convention reprend les points forts de la Convention Benelux de 1986.

(a) Les trois possibilités de coopération transfrontalière continuent d'exister. La nouvelle convention prévoit :

- la création d'un Groupement Benelux de coopération territoriale (GBCT) qui remplace l'OPT ;
- la création d'un organe commun, et
- la conclusion d'un accord administratif.

(b) La participation à une coopération se déroule sans autorisation préalable d'une autorité supérieure à moins que le droit interne ne l'exige.

(c) L'éventail des thèmes de coopération est uniquement limité par le champ de compétence des participants.

(d) Le GBCT peut, tout comme l'OPT dans la Convention Benelux 1986, disposer de la compétence de réglementation et d'administration.

7. Les éléments novateurs inspirés de la coopération transfrontalière au sein de l'Union européenne et au Conseil de l'Europe sont les suivants :

(a) L'élargissement des participants aux groupements de coopération.

En effet, la Convention Benelux de 1986 limite la coopération aux collectivités suivantes:

- en Belgique : les provinces, communes, associations de communes, centres publics d'aide sociale, polders et wateringues ;
- au Luxembourg : les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous surveillance communale ;
- aux Pays-Bas : les provinces, communes, wateringues et organismes publics visés dans la loi Wet gemeenschappelijke regelingen, dans la mesure où ils sont habilités à le faire en vertu de la loi précitée.

Les États, ainsi que toutes leurs collectivités publiques et tous leurs organismes publics (au sens le plus large du mot), qui sont Parties à la nouvelle Convention peuvent créer des groupements de coopération pour leur coopération transfrontalière et interterritoriale en vertu de la nouvelle Convention Benelux (article 2, alinéa 1^{er}, de la présente Convention). Sur ce point, la nouvelle Convention est donc tout aussi large que le Règlement GECT.

(b) Vu le caractère « interne Benelux » de la Convention Benelux de 1986, il n'était pas possible de créer un groupement de coopération dépassant les frontières extérieures du Benelux. Grâce à la possibilité d'adhésion pour les pays limitrophes du Benelux (article 27 de la Convention), la coopération avec les entités de ces pays voisins est rendue possible. Ainsi, l'obstacle à la collaboration est levé pour les régions qui sont limitrophes aussi bien d'un autre pays du Benelux que d'un autre pays voisin ou à proximité de ces pays, comme les provinces belges de Liège et du Limbourg, la Communauté germanophone de Belgique et la province néerlandaise du Limbourg. Ceci répond à l'article 25 du Traité d'Union Benelux (TUB) qui prévoit la possibilité de coopération avec les États, les entités fédérées et les entités administratives limitrophes du territoire des pays du Benelux.

(c) L'obtention de la personnalité juridique permet au GBCT d'avoir la capacité juridique. Cela veut dire au sens pratique que l'organisation peut notamment ouvrir un compte bancaire et engager du personnel à son service propre.

(d) La Convention Benelux de 1986 part du principe que les statuts doivent être conformes cumulativement au droit interne de chacun des pays concernés (article 3, alinéa 5). Cette condition a engendré des difficultés dans la pratique. Pour cette raison, ce principe a été abandonné dans la nouvelle Convention. Conformément au Règlement GECT, le droit du siège social est érigé en principe dans la Convention.

La Convention prévoit toutefois la possibilité pour un GBCT de créer, à côté du siège social, un ou plusieurs établissements. Ceci permet aux membres du personnel d'un GBCT de continuer de travailler selon les conditions de travail de leur État de résidence.

Le règlement européen de coordination en matière de sécurité sociale ((CE) 883/2004) prévoit en son article 16 diverses possibilités pour conclure des accords dérogatoires dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes.

Le régime d'imposition reste entièrement soumis aux règles des conventions préventives de double imposition.

(e) Le règlement relatif au GECT opte pour un système d'administration d'un GECT suivant le modèle anglo-saxon, composé d'une assemblée générale et d'un directeur. Sur le continent (ainsi qu'au sein de la coopération actuelle à l'échelle Benelux), un système d'administration composé d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration est toutefois plus courant. Les deux systèmes présentant chacun des avantages, la Convention (article 9) offre la possibilité de choisir.

(f) Une dernière innovation de la nouvelle Convention est la possibilité de transférer le siège d'un groupement de coopération au-delà de la frontière sans dissolution (article 15). Les rédacteurs se sont inspirés de dispositions relatives à d'autres personnes morales selon le droit européen (GEIE, SE, SCE)³.

8. Avec cette nouvelle Convention, les pays du Benelux entendent, tout comme en 1986, prendre à nouveau les devants dans la promotion de la coopération transfrontalière et interterritoriale des collectivités et des organismes de droit public. A la différence de 1986, les pays du Benelux ont aussi la ferme intention d'associer leurs pays voisins, à savoir la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Royaume-Uni, à cette position d'avant-garde. La nouvelle Convention offre aux Parties des possibilités supplémentaires, en plus de celles du Règlement GECT. Comme avant, il reste également possible d'établir un GECT dans le Benelux (et le cas échéant les pays voisins).

³ L'acronyme GEIE désigne un Groupement européen d'intérêt économique, SE représente une société anonyme européenne (ou Societas Europaea) et SCE signifie société coopérative européenne (ou Societas Cooperativa Europaea).

Tableau synoptique

| Sujet | Convention Benelux 1986 | Règlement GECT 2006 | Convention Benelux 2014 |
|--|--|--|---|
| Catégories de collectivités pouvant tomber sous le champ d'application des conventions de coopération transfrontalière : | Elle s'applique aux communes et aux provinces à l'exclusion des collectivités centrales et régionales et d'autres organismes de droit public (article 1). | a. États membres ; b. collectivités régionales ; c. collectivités locales ; d. organismes de droit public au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 9, deuxième alinéa de la Directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; e. associations composées d'organismes appartenant à une ou plusieurs de ces catégories peuvent également être membres (article 3). | États, collectivités, tous les organismes publics et leurs groupements de coopération (article 2.1). |
| Thèmes pouvant tomber sous le champ d'application des conventions de coopération transfrontalière : | Coopération possible sur tous les thèmes qui sont de la compétence des partenaires (article 2, alinéa 1 ^{er}). | Pas de tâches concernant l'exercice de compétences de droit public attribuées ni de tâches visant à garantir l'intérêt général de l'État ou d'autres instances publiques, telles que les compétences policières et réglementaires, la justice et la politique étrangère (article 7, paragraphe 4). | Coopération possible sur tous les thèmes qui sont du ressort des partenaires (article 2.1). |
| Champ d'application géographique pour la coopération transfrontalière : | Application exclusivement à l'intérieur des trois pays du Benelux. | Application dans tous les États membres de l'Union européenne | Application aussi possible aux frontières extérieures du Benelux (article 1.2). |
| Droit applicable : | Droit applicable mixte : le droit des pays dont proviennent les partenaires (article 3, paragraphe 3). Situation juridique du personnel déterminée par le droit du pays où le siège social est établi (article 3, paragraphe 4) | Le pays du siège social détermine le droit applicable (article 8, paragraphe 2, e) | Le pays du siège social ou de l'établissement détermine le droit applicable (article 8 et 11). |
| Procédure pour la constitution d'un groupement de coopération transfrontalière : | Pas d'accord préalable requis, sauf si le droit interne l'exige. | Accord préalable requis (article 4, paragraphe 3, premier alinéa). | Pas d'accord préalable requis, sauf si le droit interne l'exige. |
| Attribution de compétences de réglementation et d'administration : | Attribution de compétences de réglementation et d'administration possibles (article 3, paragraphe 1) | Attribution de compétences de réglementation pas possible (article 7, paragraphe 4). | Attribution de compétences de réglementation et d'administration possibles (articles 5 et 11.1). |
| Organes de direction : | Les modèles de statuts prévoient une assemblée générale et un conseil d'administration. | Au minimum une assemblée (générale) et un directeur (article 10.1). | Possibilité de choisir entre un système avec assemblée générale et conseil d'administration ou avec une assemblée générale et un directeur (article 9). |
| Transfert du siège au-delà de la frontière : | Pas de réglementation. | Pas de réglementation. | Le transfert du siège au-delà de la frontière sans dissolution est possible à certaines conditions (article 15). |

2. Commentaire des articles

Préambule

Les trois États membres de l'Union Benelux sont mentionnés comme Parties à la présente Convention dans son préambule. Conformément à son organisation constitutionnelle, le Royaume de Belgique est représenté non seulement par le gouvernement fédéral mais aussi par les gouvernements des Communautés et des Régions, étant donné que la Convention règle aussi bien des compétences fédérales que des compétences des Communautés et des Régions. Conformément à l'article 27, la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peuvent adhérer à la Convention.

Les considérants font référence à la Convention cadre de Madrid, qui, ensemble avec les protocoles additionnels, constitue encore toujours le cadre global de la coopération en Europe. D'autre part, il est fait état des réalisations et des problèmes de la Convention Benelux de 1986. L'attention est ensuite attirée sur les développements récents dans le cadre européen (GECT et GEC) et il est rappelé que la Convention Benelux de 1986 (contrairement au GECT) n'apporte pas de solution à la coopération avec des partenaires des pays voisins de l'Union Benelux.

Les derniers considérants établissent le lien entre la présente Convention et le Traité d'Union Benelux, qui, d'une part, assigne à l'Union Benelux la mission de jouer un rôle de précurseur au sein de l'Union européenne et de renforcer et d'améliorer la coopération transfrontalière à tous les niveaux (article 2 Traité d'Union Benelux) et, d'autre part, met l'accent sur la coopération avec les régions limitrophes du Benelux (article 25 Traité d'Union Benelux).

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1^{er} - Coopération transfrontalière et interterritoriale

L'alinéa 1^{er} indique que les autorités, organismes et groupements de coopération auxquels la présente Convention est applicable peuvent coopérer au-delà des frontières en vue de défendre des intérêts communs. La Convention qualifie cette coopération de « transfrontalière et interterritoriale ». Les dénominations suivantes sont aussi utilisées pour décrire cette coopération : « coopération transfrontalière », « coopération transfrontière », « coopération territoriale », « coopération interterritoriale », « coopération interrégionale », « coopération eurégionale ou eurorégionale » ou « coopération transnationale ».

La participation à la coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention ne requiert en principe pas d'autorisation préalable d'une autorité supérieure, sauf si le droit interne des Parties concernées le prévoit expressément (article 13, alinéa 1^{er}). Cette facilité était déjà offerte par la Convention Benelux de 1986 et la nouvelle Convention se distingue ainsi d'autres instruments internationaux de coopération transfrontalière (tel par exemple le Règlement GECT), qui imposent certaines conditions préalables à la constitution d'un organisme transfrontalier. Pour le GECT notamment, l'accord de l'État est requis pour la participation de chaque membre potentiel.

L'alinéa 2 fait référence à l'article 27 de la Convention et prévoit que la coopération ne doit pas se borner au territoire des États membres du Benelux : si l'Allemagne, la France ou le Royaume-Uni font usage de la faculté d'adhérer à la Convention, la coopération peut s'étendre également à leurs territoires respectifs.

Pour la France et le Royaume-Uni, l'application de la Convention est limitée, comme pour les Pays-Bas (voir l'article 25, alinéa 2), aux parties de leurs territoires situées en Europe. En cas d'adhésion de pays voisins du Benelux, la Convention peut non seulement apporter une solution aux groupements de coopération réunissant des participants de deux États membres du Benelux et d'un État tiers (par exemple l'Euregio Meuse-Rhin avec des participants belges, allemands et néerlandais ou un groupement de coopération au point limitrophe de la Belgique, de la France et du Luxembourg), mais peut servir aussi à la coopération entre, par exemple, des villes portuaires néerlandaises et britanniques ou entre une commune luxembourgeoise et une commune allemande.

Article 2 - Participants

L'alinéa 1^{er} énumère les participants éventuels à la coopération sur la base de la présente Convention (c'est-à-dire les parties éventuelles à un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale ou les membres éventuels d'un Groupement Benelux de coopération territoriale ou d'un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale). Il s'agit d'institutions publiques et semi-publiques au sens large du mot :

- a. les Parties à la Convention proprement dite ;
- b. toutes les collectivités publiques d'une Partie à la présente Convention ;
- c. tous les organismes publics ;
- d. les groupements de coopération entre les collectivités publiques et organismes précités.

Le terme Parties sous a. s'entend des États membres de l'Union Benelux et éventuellement, en application de l'article 27, des pays voisins adhérents.

Les termes collectivités publiques sous b. englobent les Communautés et les Régions en Belgique, les provinces en Belgique et aux Pays-Bas, les communes dans les trois pays et leurs pendants dans les pays voisins éventuels qui ont adhéré.

Les termes organismes publics sous c. doivent être compris au sens le plus large du mot et valent pour les organismes ayant leur siège sur le territoire des Parties à la présente Convention, en ce compris les entreprises publiques, les personnes morales qui sont financées ou contrôlées majoritairement par les collectivités publiques et les personnes morales qui exercent des fonctions publiques en vertu d'une concession ou d'une mission légale.

Les termes groupements de coopération sous d. englobent aussi bien les associations de droit privé qui sont constituées par les organismes précités que des formes juridiques spécifiques, tels les « gemeenschappelijke regelingen » aux Pays-Bas ou les intercommunales en Belgique et les syndicats de communes au Luxembourg.

L'alinéa 2 précise que l'extension du champ d'application territorial de la présente Convention s'inscrit dans la vision d'une Union Benelux qui est ouverte à la coopération avec les pays voisins. La présente Convention s'oppose donc à ce que, dans l'hypothèse d'une adhésion tant de la France que de l'Allemagne, elle soit utilisée par exemple pour un groupement de coopération composé exclusivement de participants français et allemands.

L'alinéa 3 exclut les personnes physiques de la coopération sur la base de la présente Convention. Ceci implique aussi que les membres des organes de direction de structures transfrontalières siègent toujours dans ces organes au titre de représentant d'une collectivité territoriale, d'un organisme ou d'un groupement de coopération et non à titre personnel.

Article 3 - Formes de coopération transfrontalière et interterritoriale

L'article énumère les trois formes de coopération prévues par la présente Convention, lesquelles sont détaillées dans les chapitres suivants. La Convention règle la coopération sur la base du droit public et n'exclut pas la coopération sur la base du droit privé (conclusion de conventions de droit privé, création de fondations ou d'associations de droit privé).

Chapitre 2. Groupement Benelux de coopération territoriale

Article 4 - Caractéristiques et constitution du GBCT

Le Groupement Benelux de coopération territoriale (GBCT) est le successeur de ce qui est appelé un « Organisme public transfrontalier (OPT) » dans la Convention Benelux de 1986, comme en témoigne la définition du GBCT à l'alinéa 1^{er} qui en fait un organisme public transfrontalier doté de la personnalité juridique.

Le GBCT est une forme volontaire de coopération : l'initiative de sa création doit donc émaner des participants potentiels et, par sa nature, ne peut pas être imposée par une autorité supérieure. Une autorité supérieure peut en revanche encourager la création d'un GBCT. Il est constitué par la signature par tous les participants de l'acte constitutif qui contient les statuts.

Seuls les participants sont toutefois liés par la signature : l'article 7 règle l'acquisition de la personnalité juridique et l'opposabilité aux tiers qui en découle.

Grâce à la personnalité juridique, le GBCT jouit dans chaque Partie (et donc pas seulement dans les Parties auxquelles sa coopération s'étend) de la capacité la plus large qui est reconnue dans la législation de ces Parties aux personnes morales.

Afin que les tiers aient clairement connaissance de son statut juridique, le GBCT doit mentionner, conformément à l'usage pour les personnes morales en droit interne, le nom : « Groupement Benelux de coopération territoriale » ou l'acronyme « GBCT ».

Article 5 – Attribution de compétences de réglementation et d'administration

Cet article reprend les dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er} de la Convention Benelux de 1986.

L'article permet aux participants d'attribuer des compétences de réglementation et d'administration à un GBCT. L'attribution de compétences doit se faire dans le respect du droit interne de la Partie du participant qui attribue les compétences de réglementation et d'administration. Ceci implique que les participants ne peuvent attribuer plus de compétences qu'ils n'en possèdent eux-mêmes et que l'attribution de compétences est exclue si le droit interne l'interdit.

Article 6 - Statuts

Les statuts ne peuvent pas être contraires à l'ordre public des Parties dont relèvent les participants. Citons par exemple le principe de la publicité des assemblées générales, l'usage de la langue officielle ou des langues officielles dans les débats.

L'alinéa 2 énumère les éléments qui doivent figurer au minimum dans les statuts. Il va de soi que certains doivent être repris dans le texte des statuts sur la base du droit interne ou des éléments cités dans la présente Convention. On peut penser aux règles de contrôle financier interne en complément au contrôle financier externe tel qu'il est réglé à l'article 13, alinéas 4 à 6 inclus.

Les éléments obligatoires sont :

- a. le nom et l'abréviation éventuelle ;
- b. l'adresse exacte du siège social et des établissements éventuels ;
- c. l'objet social ;
- d. la durée de la coopération et le mode de prorogation ou de cessation. Il faut tenir compte ici de l'article 16 de la présente Convention ;
- e. les tâches, les compétences et le mode de fonctionnement d'un GBCT ;
- f. la liste des participants, leur part contributive, ainsi que les modalités d'adhésion et de retrait des participants. Vu cette liste, toute modification dans la composition d'un GBCT impliquera une modification des statuts. La part contributive fixée dans les statuts a également, en vertu de l'article 12 de la présente Convention, des répercussions pour la responsabilité financière en cas d'avoirs insuffisants ou en cas de dissolution d'un GBCT ;
- g. le mode de désignation des membres des organes de gestion (vu l'article 9, cela veut dire soit au moins l'assemblée générale et le conseil d'administration), soit au moins l'assemblée générale et le directeur) et de contrôle (c'est-à-dire au moins les commissaires imposés à l'article 13, alinéa 5, qui sont désignés parmi les réviseurs ou experts comptables agréés de la Partie où le GBCT a son siège social) ;
- h. le mode de représentation en justice. Cette représentation peut être attribuée à une ou plusieurs personnes ;
- i. les obligations des participants ;
- j. les modalités de financement d'un GBCT et de ses activités. Il peut s'agir de contributions des participants, de rétributions demandées pour la fourniture de services ou de prêts contractés.

Les statuts sont rédigés dans la ou les langues du territoire dont relèvent les participants d'un GBCT. Pour la Belgique, il faut donc vérifier si les participants sont situés dans la région linguistique néerlandaise, française ou allemande ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour les Pays-Bas, cette disposition peut être utilisée pour les groupements de coopération avec la province bilingue de Frise. Chacune des versions linguistiques doit être considérée comme faisant également foi.

Article 7 - Acquisition de la personnalité juridique

Le GBCT acquiert seulement la personnalité juridique après la publication de l'acte constitutif selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social est situé. Cela veut dire pour les trois États membres du Benelux:

- a. en Belgique : dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire où le siège social est situé et publication dans l'annexe du *Moniteur belge* ;
- b. au Luxembourg : la publication se fait au *Mémorial* ;
- c. aux Pays-Bas : la publication se fait au *Staatscourant*.

Les actes portant modification des statuts sont publiés de la même manière. Etant donné que l'adhésion d'un nouveau membre requiert une modification des statuts, elle devra donc être publiée.

Outre cette publication selon la législation nationale, la présente Convention prévoit aussi le dépôt au Secrétariat général de l'Union Benelux et une publication gratuite au *Bulletin Benelux*.

Article 8 - Siège social et établissements du GBCT

Le siège social doit être établi sur le territoire de l'une des Parties dont relèvent les participants d'un GBCT. Il ne doit cependant pas être établi nécessairement sur le territoire ou dans le ressort d'une collectivité territoriale participante. D'autre part, le GBCT peut créer un ou plusieurs établissements tant dans la Partie où le siège principal est situé que sur le territoire des autres Parties dont relèvent les participants .

Pour protéger les tiers, toute forme de correspondance adressée à un GBCT, y compris les significations, mises en demeure ou citations en justice, s'effectue valablement à chacune des adresses de ce GBCT. Le GBCT doit prévoir lui-même les procédures internes nécessaires pour s'assurer que les différents établissements soient dûment informés de cette correspondance.

Le siège social peut également être transféré. Les transferts au sein d'une Partie s'effectuent par une simple modification des statuts. Pour les transferts vers une autre Partie, une procédure spécifique est prévue à l'article 15.

Article 9 - Organes

Sans préjudice d'organes complémentaires éventuels prévus dans les statuts, le GBCT possède au moins une assemblée générale, constituée par les représentants des participants, et, au choix des participants, soit un conseil d'administration, dont les membres sont nommés par l'assemblée générale sur proposition des participants, soit un directeur également nommé par l'assemblée générale. Bien que ceci ne soit pas la structure de gestion habituelle pour les OPT, cette dernière possibilité a été ajoutée parce qu'elle correspond à l'article 10, paragraphe 1, du règlement GECT.

Article 10 - Personnel du GBCT

Cet article prévoit deux formes possibles de recrutement du personnel : l'engagement de personnel propre et la mise à disposition de personnel par les participants. D'autre part, le GBCT garde la possibilité de faire appel à des intérimaires sur la base du droit privé.

1. Le personnel propre est recruté moyennant des contrats de travail de droit privé à durée déterminée ou indéterminée. Le droit du travail applicable est le droit du lieu d'activité.

2. Outre l'engagement de personnel propre, le GBCT peut éventuellement faire appel à du personnel mis à disposition par un des participants. A cette fin, une convention spécifique doit être conclue chaque fois entre ce participant et le GBCT, en particulier pour la compensation éventuelle des coûts de personnel avec la contribution financière due au GBCT. Il faut souligner que les membres du personnel mis à disposition travaillent dans l'intérêt du GBCT dans son ensemble et reçoivent leurs instructions exclusivement du GBCT.

3. Étant donné que des disparités dans les conditions de travail obligatoires (horaire des prestations, règlement des congés, jours fériés officiels) sont possibles à cause de ces différents régimes légaux, l'alinéa 3 de cet article prévoit que le GBCT vise à l'équivalence des conditions de travail dans les différents établissements, tout en s'inscrivant bien sûr dans le cadre autorisé par la législation. Le GBCT peut, par exemple, moyennant des avantages complémentaires, aligner les conditions de travail dans un établissement avec une réglementation moins poussée sur les conditions de travail obligatoires d'un autre établissement. Il ne peut cependant déroger aux règles de droit impératif sur lesquelles le GBCT ne peut pas avoir d'impact, telles que le régime fiscal en vigueur ou les règles en matière de sécurité sociale (compte tenu également des règles européennes relatives à la coordination des différents régimes de sécurité sociale).

Article 11 - Droit applicable et juridictions compétentes

Cet article clarifie le droit applicable à un GBCT. Ce qui suit est pertinent dans ce cadre.

1. On ne touche pas au principe selon lequel, en cas d'attribution de compétences de réglementation et d'administration à un GBCT, les rapports de droit avec les personnes physiques et morales relevant du GBCT continuent à être régis par le droit qui serait applicable si les collectivités participantes avaient exercé elles-mêmes les compétences attribuées. Il en va de même pour le recours en justice. En d'autres termes, ceci veut dire que toute personne physique et morale garde ses voies de recours d'origine au contrôle judiciaire sur ces actes. Ce principe prime toutes les autres règles de cet article. Les décisions prises par un GBCT dans le cadre de ces compétences mentionnent expressément les voies de recours. Cette obligation est prévue en vue de la protection juridique des tiers.

2. Le droit du siège social est applicable aux questions énumérées à l'article 11, alinéa 2, ainsi qu'à l'article 7 (dépôt et publication de l'acte portant constitution) et à l'article 13, alinéas 4 à 6 (comptabilité et contrôle financier).

3. Le droit d'un établissement éventuel peut, en vertu de l'article 11, alinéa 3, être applicable aux contrats de travail et aux marchés publics liés à cet établissement. Bien entendu, les règlements européens en vigueur en la matière sont respectés.

4. La juridiction compétente est désignée en premier lieu par la réglementation européenne et les conventions internationales en matière de compétence judiciaire (ex. Règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale). Si ces règles ne désignent pas de juridiction, la juridiction compétente sera celle désignée par le droit du siège social, à l'exception des hypothèses de l'alinéa 3 (contrats de travail et marchés publics liés à l'établissement), pour lesquelles la juridiction compétente est désignée par le droit de l'établissement.

Article 12 - Responsabilité financière

La part contributive fixée dans les statuts (article 6, alinéa 2, f) détermine la proportion de la responsabilité financière des participants en cas d'avoirs insuffisants et leur responsabilité pour les obligations qui découlent des engagements maintenus après la dissolution.

Article 13 - Tutelle administrative et financière

La tutelle administrative et financière est réglée en conformité avec les trois principes suivants :

- a. Les procédures de tutelle du droit interne (s'il existe une tutelle administrative) continuent à s'appliquer aux décisions des participants en rapport avec un GBCT (constitution, adhésion, mise à disposition de personnel, délivrance d'un mandat à un représentant pour une modification des statuts, dissolution), comme c'était également le cas dans la Convention Benelux de 1986. Il découle du principe de bonne foi que ces autorités de tutelle tiennent compte du contexte transfrontalier de la coopération et qu'elles se tiennent au courant de problèmes éventuels.
- b. À la différence de la Convention Benelux de 1986, la Convention de Isselburg/Anholt prévoit la possibilité pour les autorités qui sont compétentes pour la tutelle administrative sur les participants à un groupement de coopération de désigner une seule autorité de tutelle. Cette possibilité a été reprise dans la Convention concernant les GBCT. Les autorités concernées peuvent agir de la sorte par exemple au moyen d'un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale (article 18). Cette autorité de tutelle commune peut faire appel à l'assistance administrative et technique du Secrétariat général de l'Union Benelux. Si cette autorité prend des mesures contraignantes à l'égard d'un GBCT dans le cadre de sa tutelle, elle en informe les autorités qui l'ont désignée, sauf si ces mesures ne souffrent aucun retard.
- c. La présente Convention règle le contrôle financier sur un GBCT. À cette fin, ce dernier doit tenir sa comptabilité conformément à la réglementation qui est applicable, dans la Partie où il a son siège, à la comptabilité des entreprises. Si une autorité commune a été désignée pour la tutelle administrative, celle-ci peut en outre édicter des directives éventuellement complémentaires concernant la tenue de la comptabilité, qui ne peuvent aller à l'encontre de la législation. Le GBCT doit désigner un ou plusieurs commissaires (élément obligatoire dans les statuts en vertu de l'article 6, alinéa 2, g), qui contrôlent la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations. Ces commissaires doivent être nommés parmi les réviseurs ou experts comptables agréés de la Partie où le GBCT a son siège social et restent pleinement soumis aux dispositions légales et réglementaires

qui règlent leur fonction et leurs attributions. L'assemblée générale approuve les comptes annuels du GBCT sur la base du rapport de ces commissaires. Ces comptes sont ensuite déposés et rendus publics et sont également remis à l'autorité de tutelle commune éventuelle et au Secrétariat général de l'Union Benelux.

Article 14 - Modifications des statuts

L'alinéa 1^{er} prévoit une majorité spéciale pour la modification des statuts afin de garantir une majorité parmi les participants de chacune des Parties concernées. Les statuts peuvent prévoir une règle plus sévère (telle la condition d'unanimité).

En outre, la modification des statuts exige que les participants délivrent à leurs représentants un mandat écrit, ce qui exclut le vote par procuration dans ce cas. Les représentants sont liés par ce mandat et doivent le remettre au président au début de la séance.

Article 15 - Transfert de siège

La pratique a montré qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un transfert transfrontalier du siège sans dissolution et constitution d'une nouvelle personne morale. Cette possibilité existe d'ailleurs déjà pour certaines personnes morales de droit européen comme le Groupement européen d'intérêt économique et la Société (coopérative) européenne.

La procédure inscrite dans cet article se rapproche le plus possible des dispositions applicables à la création (article 4) et à la modification des statuts d'un GBCT (article 14).

Afin de protéger les droits des tiers, le transfert du siège n'est pas possible dans des circonstances bien définies. D'autre part, il est prévu que pour les litiges portant sur des situations qui se sont produites avant le transfert du siège, on maintient la fiction, sans égard au moment où l'action est intentée, que le GBCT a toujours son siège au lieu initial. De ce fait, le droit et les voies de droit de ce siège initial restent applicables.

Article 16 - Dissolution du GBCT

Il y a trois possibilités de dissolution d'un GBCT :

- a. l'échéance du terme ;
- b. la décision de l'assemblée générale prise à la majorité visée à l'article 14 ;
- c. la situation où un GBCT (à la suite du retrait d'un ou de plusieurs membres) ne s'étend plus au territoire d'au moins deux Parties à la présente Convention.

En vertu de l'article 6, alinéa 2, d, les statuts doivent aussi comporter des règles sur le mode de cessation. Elles peuvent consister à exclure la cessation volontaire pendant une période déterminée après la constitution ou à imposer une règle plus sévère au niveau de la majorité requise que celle prévue à l'article 14.

La dissolution est régie par le droit du siège social (article 11, alinéa 2, h). Les participants sont financièrement responsables en proportion de leur part contributive fixée dans les statuts. La décision de dissolution règle la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs et l'affectation de l'avoir social.

Article 17 - Notification à l'Union Benelux

Le présent article prévoit que les participants notifient au Secrétaire général de l'Union Benelux les principales décisions (acte constitutif, modifications des statuts et constatation ou décision de dissolution d'un GBCT). Ces décisions sont publiées au Bulletin Benelux afin de permettre aux tiers d'en prendre connaissance. Il ne s'agit cependant pas d'une publication officielle, laquelle s'effectue en effet chaque fois conformément aux règles juridiques nationales (article 7 et en outre articles 14, alinéa 3, 15, alinéa 3, et 16, alinéa 2), mais d'une publication à vocation purement informative sans incidence sur la validité des décisions.

Chapitre 3. Autres formes de coopération transfrontalière et interterritoriale

Ce chapitre règle l'accord administratif et l'organe commun. Il est à souligner que les dispositions du chapitre précédent, y compris le droit applicable, restent limitées au GBCT et ne trouvent donc pas à s'appliquer aux formes de coopération ci-après. La description des deux formes de coopération et les conditions auxquelles elles doivent satisfaire sont empruntées à la Convention de Isselburg-Anholt.

Article 18 - L'accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale

1. L'accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale peut servir à conclure une convention juridiquement contraignante entre collectivités publiques, organismes et groupements de coopération visés à l'article 2, parmi lesquels également un GBCT ou un GECT existants ou toute autre association de coopération de participants tels que visés à l'article 2, indépendamment du lieu où le siège de ces associations de coopération est établi. De tels accords peuvent porter sur nombre de sujets tels que la construction d'une route ou d'une piste cyclable transfrontalière, la coopération en matière d'incendie, l'évacuation des eaux, l'organisation de la participation publique à une mesure transfrontalière d'incidence sur l'environnement. La désignation d'une autorité de tutelle commune pour un GBCT (article 13, alinéa 2) peut prendre aussi la forme d'un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale.
2. L'accord peut prévoir qu'un participant exécute des missions pour un autre participant, par exemple le ramassage des ordures, dans le respect du droit applicable au participant donneur d'ordre. Il n'est donc pas question pour ce participant d'abandonner des tâches déterminées ni pour le participant exécutant d'élargir son ressort territorial.
3. L'accord doit contenir des dispositions qui déterminent que les participants garantissent leur responsabilité respective à l'égard de prétentions éventuelles de tiers.
4. L'accord doit également fixer les conditions et modalités selon lesquelles il peut être résilié.

5. Le droit applicable est le droit de la Partie sur le territoire de laquelle l'obligation découlant de l'accord doit être exécutée. Différents éléments de l'accord peuvent donc être régis par des systèmes de droit différents.

Article 19 - L'organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale

Cet article prévoit la création d'un organe commun sans personnalité juridique. Cette forme juridique peut être utilisée pour bon nombre de situations, telles que des conférences transfrontalières, des groupes de travail intercommunaux, des groupes d'étude et de concertation ou des comités de coordination pour l'étude de questions d'intérêt commun. L'organe commun peut réunir aussi bien des représentants politiques des participants que des experts indépendants. De telles plateformes de concertation, qui peuvent avoir une structure articulée en plusieurs organes subsidiaires, ne peuvent pas prendre des décisions qui lient les participants ou des tiers. Elles peuvent faire des propositions de coopération, échanger des informations ou favoriser l'adoption de certaines mesures par les participants.

L'organe commun est créé par un arrangement qui comporte au moins des dispositions concernant les domaines d'activité de l'organe, les modalités concrètes de la coopération et les modalités de cessation de l'organe commun.

Article 20 - Notification à l'Union Benelux

La notification par les participants de la conclusion d'accords administratifs ou de la création d'organes communs au Secrétaire général de l'Union Benelux permet à l'Union Benelux et partant aux tiers également de garder une vue d'ensemble sur l'utilisation de la Convention et la variété de la coopération transfrontalière et interterritoriale. Cette notification n'est pas une condition de validité pour l'existence de l'accord administratif ou de l'organe commun. Elle permet en revanche à l'Union Benelux de rendre publiques sur son site web la conclusion d'un accord administratif ou la création d'un organe commun de sorte que les tiers puissent avoir connaissance de telles formes de coopération.

Chapitre 4. Appui à la coopération transfrontalière et interterritoriale

Article 21 - Commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale

Il est institué une Commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale pour tout ce qui se rapporte à l'exécution et à l'application de cette Convention. Les missions de cette Commission ne sont pas limitatives et lui donnent aussi la possibilité, avec l'accord des Parties concernées, de régler des différends ou de donner des avis à ce sujet.

Article 22 - Groupe de travail Benelux Coopération transfrontalière et interterritoriale

En vertu de cet article, il est institué un Groupe de travail Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale qui est la continuation de la Commission spéciale prévue à l'article 6 de la Convention Benelux de 1986. Il s'agit d'un Groupe de travail administratif au sens de l'article 12, b, du Traité d'Union Benelux, dont le Secrétariat général du Benelux assure le secrétariat et coordonne les travaux au niveau administratif conformément à l'article 21 de ce même Traité. Les Parties à la présente Convention désignent les membres de ce Groupe de travail.

L'alinéa 2 de cet article indique que le groupe de travail peut faire appel à la contribution de représentants des pays voisins, qu'ils soient ou non Parties à cette Convention.

Article 23 - Fonctionnaire pour les contacts frontaliers

Cet article reconnaît explicitement le rôle d'un fonctionnaire pour les contacts frontaliers, qui peut proposer des solutions aux problèmes qui se posent dans le cadre de la coopération transfrontalière et interterritoriale.

Chapitre 5. Dispositions finales

Article 24 - Cour de Justice Benelux

La Cour de Justice Benelux a, comme c'était le cas pour la Convention Benelux de 1986, la compétence juridique de rendre un avis à la demande d'un gouvernement d'un État membre du Benelux ou de connaître des questions préjudicielles posées par un tribunal d'un des États membres.

Article 25 - Application géographique

L'alinéa 1^{er} doit être lu en corrélation avec l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes (*Moniteur belge* 17 décembre 1996). Cette disposition règle la situation où une des Communautés ou Régions de Belgique ne souhaite pas être liée par la Convention ou ne peut pas encore l'être pour des raisons juridiques ou autres. Le Royaume de Belgique peut, à la demande de cette Communauté ou de cette Région, déclarer que la Convention ne lui est pas applicable. Si la Communauté ou la Région souhaite quand même être liée à un stade ultérieur ou si l'objection qui empêchait cet engagement a été levée, le Royaume de Belgique peut déclarer que la Convention est applicable à la Communauté ou à la Région concernée. Cette déclaration n'est au demeurant pas permise à l'État fédéral.

L'alinéa 2 limite l'application de la Convention au territoire européen du Royaume des Pays-Bas.

Article 26 - Dépositaire et entrée en vigueur

Pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, il est requis que deux des trois États membres du Benelux aient notifié qu'il a été satisfait à leurs exigences constitutionnelles. On évite ainsi que la présente Convention ne puisse être appliquée à une coopération déterminée pour l'unique raison que la procédure d'assentiment n'est pas encore clôturée dans le troisième État membre qui n'est pas concerné par cette coopération. Pour ce troisième État membre, la présente Convention n'entre en vigueur qu'au moment où les conditions constitutionnelles sont remplies dans cet État. Tant que ce n'est pas le cas, la Convention Benelux de 1986 reste applicable dans les relations entre ce troisième État membre et les deux autres États.

Si la Belgique, après que la Convention soit déjà entrée en vigueur à l'égard de ce pays, fait usage de la faculté prévue à l'article 25, alinéa 1^{er}, d'étendre son application à une Communauté ou Région qui n'était pas encore liée jusque-là, cette déclaration a un effet immédiat. Les délais visés aux alinéas 5 et 6 concernent donc uniquement l'entrée en vigueur de la présente Convention en Belgique et non l'élargissement de son champ d'application géographique.

Article 27 - Adhésion

Cet article est une innovation importante par rapport à la Convention Benelux de 1986. Dès que la Convention est entrée en vigueur, la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peuvent adhérer à cette Convention par le dépôt d'un acte d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux. Ils peuvent adhérer exclusivement pour leur territoire en Europe. À noter que l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités leur donne la faculté de limiter l'application de la présente Convention à une fraction du territoire (par exemple les *Régions* françaises et les *Länder* allemands qui sont limitrophes du Benelux).

Article 28 - Dénonciation

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 29 - Disposition transitoire

Cette disposition transitoire prévoit que la présente Convention est applicable aux formes de coopération existant sur la base de la Convention Benelux de 1986. Ceci ne pose pas de problèmes pour les accords administratifs et les organes communs, étant donné que les dispositions de la présente Convention correspondent entièrement aux dispositions de la Convention Benelux de 1986.

Une règle spécifique est prévue pour les organismes publics transfrontaliers. Ils sont considérés comme des Groupements Benelux de coopération territoriale à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention. En d'autres termes, ils se transforment de plein droit en un GBCT, qui est, en effet, le successeur en droit de l'OPT. Ils n'ont pas à modifier leurs caractéristiques extérieures comme leurs logos. En outre, les prescriptions minimales pour le contenu des statuts d'un OPT et d'un GBCT sont matériellement identiques. D'éventuelles dispositions qui seraient contraires aux dispositions de la présente Convention sont abrogées de plein droit. A la suite de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un OPT peut évidemment adapter ses statuts, s'il le souhaite.

Étant donné que la Convention Benelux de 1986 ne prévoit pas la publication des statuts d'un OPT au *Bulletin Benelux*, le Secrétaire général de l'Union Benelux est chargé d'en assurer la publication gratuite.

Article 30 - Disposition abrogatoire

En vertu de cet article, la Convention Benelux concernant la coopération entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans la relation entre deux États membres pour qui elle est entrée en vigueur conformément à l'article 26, alinéa 5. La Convention reste toutefois en vigueur dans leur relation avec le troisième État membre, jusqu'à ce que ce dernier soit devenu Partie à son tour. Il convient de tenir compte *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 25 en ce qui concerne l'application territoriale à l'égard des Communautés et des Régions de Belgique.

L'alinéa 2 de cet article abroge le protocole additionnel à cette Convention Benelux, qui a été signé à Bruxelles le 22 septembre 1998, mais n'est jamais entré en vigueur.

